

Que ce soit sur des pistes aménagées dans des stations de ski ou, pour les plus intrépide, en hors piste, les sports de glisse n'échappent pas aux sphères juridiques. Lorsqu'un accident survient, qui est responsable ? # Par Thomas Fontenelle

De la responsabilité des skieurs

ACCIDENT EN SKI QUI EST RESPONSABLE ?

10 règles d'usager des pistes de ski ont été édictées par la Fédération internationale de ski afin de dicter le comportement de l'ensemble des skieurs. Même si elles sont rarement contraignantes, ces règles seront systématiquement utilisées pour déterminer la responsabilité d'un skieur accidenté.

- **Respect d'autrui :** Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

- **Maitrise de la vitesse et du comportement :** Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

- **Choix de la direction par celui qui est en amont :** Celui-ci a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

- **Dépassement :** Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

- **Au croisement des pistes ou lors d'un départ :** Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen amont et aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

- **Stationnement :** Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

- **Montée et descente à pied :** Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

- **Respect de l'information, du balisage et de la signalisation :** L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

- **Assistance :** Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

- **Identification :** Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Malgré la prise de risque volontaire des skieurs qui devrait conduire à limiter le jeu des diverses responsabilités encourues (théorie de l'acceptation des risques), le souci de protéger les victimes d'accident de ski, et la prise quasi systématique d'assurance responsabilité civile, poussent les juges à faire jouer la responsabilité des pratiquants. La spécificité des sports d'hiver tient dans la place majeure de la responsabilité «du fait des choses».

La responsabilité incombe au «gardien» des skis

L'article 1384 alinéa 1 du Code civil établit une présomption de responsabilité sur le gardien d'une chose provoquant un dommage. Le principe est que les skis ayant été les instruments du dommage, la responsabilité de leur gardien sera engagée. Il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée. La seule preuve du dommage suffit pour engager la responsabilité du skieur fautif.

Lorsqu'il y a collision entre un skieur et un piéton, la victime piétonne n'a pas à prouver qu'il y a eu faute de la part du skieur, mais simplement qu'il y a eu implication des skis dans son accident. En effet, dans la responsabilité du fait des choses, la preuve d'une faute est remplacée par la preuve de l'implication de la chose. Une telle preuve sera souvent rapportée grâce à la fiche d'intervention établie par les secours, par l'enquête de police lorsque celle-ci a eu lieu ou encore par la production de témoignages.

La présomption de responsabilité qui pèse sur le skieur, gardien des skis, peut cependant se trouver atténuée voire disparaître en cas de force majeure ou dans le cas où la victime a contribué partiellement ou totalement à son propre dommage. Par exemple, un piéton fauché par des skis, alors qu'il circulait au beau milieu d'une piste de ski, ce qui relève d'un non respect des règlements de la fédération internationale de ski, verrait son droit à indemnisation diminuer en raison de sa propre faute ayant entraîné le dommage.

Lorsqu'il s'agit d'une collision entre deux skieurs, en application de ce régime de responsabilité et des règles sportives, c'est le skieur qui se trouvait en amont qui sera présumé responsable du dommage, sauf à démontrer que le skieur en aval a commis une faute. Si un accident de ski survient en l'absence d'un autre usager, la victime doit, dans ce cas, prouver la faute d'un tiers si elle veut être indemnisée.

La responsabilité pour faute : les exploitants des pistes de ski

La responsabilité civile pour faute peut être engagée à travers l'application de l'article 1147 du Code civil et la mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle en cas de manquement aux obligations contractuelles des exploitants des pistes de ski.

Les exploitants des pistes de skis sont redevables d'une obligation générale de sécurité : ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski (entretien des pistes, balisage, mise en place de filets de protection, etc.). Notons que cette obligation est de plus en plus interprétée sévèrement par le juge, qui n'a pas hésité à condamner la commune de Font-Romeu en 2011, car cette dernière n'avait pas balisé une zone de verglas ayant entraîné la chute et la tétraplégie d'une skieuse. Le juge prendra en compte le comportement de la victime, notamment sa vitesse, le niveau de la piste empruntée au regard de celui du skieur, pour apprécier l'existence d'un éventuel manquement contractuel de la part de l'exploitant des pistes.

La responsabilité administrative

La gestion des risques et des accidents en montagne se fait essentiellement à l'échelle de la commune. Le maire joue un rôle essentiel, car il dispose du pouvoir de police administrative général (article 2112-1 du code des Collectivités territoriales) en vertu duquel il est tenu d'assurer la sécurité des individus sur sa commune. Ceci implique, en montagne, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des skieurs sur le territoire de sa commune.

Sur pistes balisées, les mesures de sécurité doivent être maximales et relatives à la difficulté de la piste. Hors des pistes balisées, le devoir de maire de police est moins important, sa responsabilité ne pourra être engagée que sur les «parcours habituellement» empruntés par les skieurs (par ex. couramment utilisé pour rejoindre un télési). Toutefois, le maire est tenu de signaler les endroits où il y a des risques d'avalanche et y mettre les aménagements de sécurisation si nécessaire. Si un manquement est constaté, c'est la responsabilité de la commune qui sera engagée. #